

ENTENTE

Regroupement de Municipalités au sein de l'Union des Municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)

Entre

VILLE DE FARNHAM, corporation, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Josef Hüsler et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2015-354 adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 5 octobre 2015 dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes.

Et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Ci-après réunies au sein du regroupement de municipalités Pour l'achat en commun d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)

Ci-après désignées collectivement aux présentes «le regroupement».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 But

Le but de la présente entente est de permettre aux parties de pouvoir demander des soumissions en commun afin d'acheter des assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), au meilleur coût possible.

Article 2 Partie désignée pour faire la demande commune de soumissions publiques

Conformément à la loi, chaque Municipalité a désigné, par une résolution autorisant la signature des présentes, l'Union des Municipalités du Québec à titre de mandataire laquelle est notamment autorisée à procéder à la demande commune de soumissions publiques au nom du regroupement pour l'achat d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), et leur renouvellement à l'intérieur du terme fixé.

Article 3 Durée de l'entente

La présente entente est valide afin de préparer la documentation requise, aller en appel d'offres et acheter pour le regroupement, un contrat d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), d'une durée de cinq ans, soit du 30 novembre 2015 au 30 novembre 2020 ou du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 **Modification à l'entente**

Toute modification à la présente entente doit être approuvée à la majorité des membres du regroupement. Elle doit être constatée par un écrit qui demeure annexé à l'entente.

Article 5 **Formation et composition d'un comité**

Pour veiller à l'application de la présente entente et pour émettre les recommandations appropriées au nom du regroupement, celui-ci convient de former un comité composé de six personnes, élu, directeur générale secrétaire-trésorier, trésorier, greffier provenant d'autant de Municipalités, ou leurs mandataires respectifs.

Article 6 **Quorum**

Les représentants des parties au regroupement, présents à une réunion du regroupement ou du comité, forment un quorum suffisant pour tenir ladite réunion.

Article 7 **Pouvoirs du comité**

Le comité peut fixer ses règles de fonctionnement interne et en transmettre une copie du compte rendu de leurs délibérations aux parties.

Article 8 **Engagement des parties au regroupement**

Chacune des parties membres du regroupement s'engage à effectuer l'achat de ses assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (c-21), auprès du soumissionnaire retenu par le mandataire, en conformité avec la loi et ce, pour la durée du contrat octroyé.

Chaque partie doit fournir les renseignements la concernant qui sont nécessaires à la rédaction des cahiers des charges et la mise à jour de leurs caractéristiques et expériences de réclamations respectives. Chaque partie, ses élus et hauts fonctionnaires s'engagent à conduire de manière prudente, raisonnable et à minimiser les risques de sinistres reliés aux assurances visés aux présentes.

Article 9 **Police d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)**

Les protections et toutes les conditions afférentes, propres à ce type d'assurances, sont contenues dans des polices d'assurances distinctes et/ou des certificats qui sont personnalisés, référant à des polices maîtresses, émis au nom de chaque Municipalité membre du regroupement.

Les polices d'assurances de toutes les parties à l'entente entreront en vigueur soit le 30 novembre 2015 ou soit le 1^{er} janvier 2016. Elles seront renouvelées par la suite à chaque année pour des périodes consécutives d'un an, et ce pendant quatre autres années. Le mandataire se réserve toutefois le droit de retourner en appel d'offres si les conditions annuelles de renouvellement soumises s'avéraient non satisfaisantes pour le comité.

Article 10 **Prime, frais d'administration et litige**

Chaque partie membre du regroupement recevra du courtier qui aura obtenu pour l'assureur, le contrat d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), une facturation distincte concernant les primes et les frais, dont les frais d'administration, qu'elle doit payer.

Il est aussi convenu que, bien que l'Union des Municipalités du Québec, en tant qu'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard des présentes, chaque partie membre du regroupement s'engage à régler elle-même tout litige qui pourrait survenir suite ou à l'occasion des présentes, y compris celui entre elle et l'assureur ou le courtier de ce dernier.

Article 11 **Adhésion d'une partie**

Sujet à la loi, une Municipalité qui ne participe pas à la présente entente des Municipalités signataires peut demander, par résolution, son adhésion à la présente entente. Elle doit mandater l'Union des Municipalités du Québec et celle-ci pourra, si requis, mandater à son tour un consultant pour faire l'analyse de son portefeuille d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) ou de son expérience de réclamations en général.

Article 12 **Retrait d'une partie**

Nonobstant l'article 3, une Municipalité peut demander, par résolution, son retrait à la présente entente.

Article 13 **Expulsion d'une partie**

Le comité se réserve le droit de recommander l'expulsion d'une partie qui ne se conforme pas aux décisions prises par le comité ou aux avis qui lui sont expédiés.

À la suite du dépôt de la recommandation à l'Union des Municipalités du Québec, la décision est prise de procéder ou non à l'expulsion.

Article 14 **Choix de la Municipalité**

Chaque Municipalité signataire de la présente entente participe à l'achat d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), sauf avis écrit contraire envoyé à l'Union des Municipalités du Québec avant le 31 août 2015.

Article 15 **Frais d'administration**

Chaque partie membre du regroupement s'engage à verser, en guise de frais d'administration en faveur de l'Union des Municipalités du Québec, un montant annuel correspondant aux montants indiqués au tableau ci-après, taxes en sus :

| Union des Municipalités du Québec | | |
|-----------------------------------|---|--|
| Année | Municipalité membre Responsabilité pénale santé et sécurité (C-21) Frais annuels | Municipalité non membre Responsabilité pénale Santé et sécurité (C-21) Frais annuels |
| Année 1 | 200 \$ | 250 \$ |
| Année 2 | 200 \$ | 250 \$ |
| Année 3 | 225 \$ | 300 \$ |
| Année 4 | 225 \$ | 300 \$ |
| Année 5 | 225 \$ | 300 \$ |

Article 16 Mise en vigueur

La présente entente prend effet à la date de mise en vigueur effective, parmi celles mentionnées à l'article 3 des présentes.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente à Farnham le 16 octobre 2015.


Josef Hüslér
Maire


Marielle Benoit, OMA
Greffière